

Commune de Barcelonnette

DESTINATAIRE

Enzo Pellini
1 Allée des Perce Neiges
04400 Barcelonnette

Dossier n° DP 004019 25 00052 M01

Date de dépôt : **09/06/2026**

Demandeur : **Enzo Pellini**

Autre demandeur : **Claire-Marie Van-de Spiegle**

Pour : **Modification de toiture par rapport à la déclaration préalable initialement déposée avec implantation d'une baie Fenièrre correspondante aux proportions autorisées du règlement du SPR et de nature similaire aux bâtiments voisins.**

Adresse terrain : **21 Rue Manuel 04400**

Barcelonnette

Référence(s) cadastrale(s) : **ADI90**

Transmission dématérialisée (GNAU)

Objet : Rejet tacite de l'autorisation
n° DP 004019 25 00052 M01

Affaire suivie par : Service instructeur :

Commune de BARCELONNETTE - Claudine ONNIS
Mail : autorisation-urbanisme@ville-barcelonnette.fr

Madame, Monsieur,

J'ai le regret de vous informer que votre demande de déclaration préalable - constructions et travaux non soumis à permis de construire susvisée a fait l'objet d'un rejet tacite en date du 09/08/2026.

En effet, dans le mois qui a suivi le dépôt de votre demande sur la plateforme dématérialisée GNAU, il vous avait été notifié que votre dossier était soumis à l'avis de l'ABF. Ce courrier vous a été transmis par voie dématérialisée sur votre espace personnel en date du 17/06/2026.

L'ABF ayant émis un refus à votre projet en l'état, en date du 19/06/2026, votre dossier est tacitement refusé à la date d'expiration du délai d'instruction, soit le 09/08/2026.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Barcelonnette le 28/08/2026

Le Maire,
Yvan BOUGUYON
Par délégation,
Le Premier Adjoint,
Philippe MAURI



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le 07/09/2026

Voies et délais de recours :

La présente décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.

Elle est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'affichage prévu, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision dans un délai de 1 mois à compter de sa notification ou de l'affichage prévu, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Dans ces deux cas, et lorsque le recours est formé par un tiers, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

La présente décision est également susceptible d'être retirée par l'autorité compétente dans le délai de 3 mois si elle l'estime illégale.